

Arrêté du Maire de la Commune de Bondigoux

* * * * *

Arrêté n° 06/2025

Portant sur le démarchage et la quête sur le territoire communal.

Le Maire de Bondigoux,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services de la mairie de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Bondigoux au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de garantir la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le démarchage commercial ou quête sur la commune de Bondigoux est autorisé sous réserve que les société, entreprise ou association se déclare auprès de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait K-bis
- Les cartes professionnelles ou pièces d'identités des agents exerçant
- L'objet et la durée de leur démarchage
- L'immatriculation des véhicules circulant sur la commune.

Un formulaire de demande est disponible sur le site internet de la commune : www.bondigoux.fr ou disponible en mairie.

Il devra être retourné accompagné des pièces précitées par mail à secretariat@bondigoux.fr ou directement en mairie.

ARTICLE 2 : A cette occasion, un registre sera tenu en Maire comprenant :

- Le nom de la société ou de l'association,
- Le numéro de SIREN,
- L'identité des intervenants,
- Le numéro d'immatriculation de et des véhicules servant à la prospection,
- L'objet de la prospection.

Les informations fournies être fournies aux services de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Tout démarchage ou quête non déclaré pourra être interrompu sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à des sanctions.

ARTICLE 4 : Ne sont pas concernées par ces règles, les ventes à domiciles de produits de consommations courantes au cours de tournées dans le village, notamment les tournées de commerçants (boulangers, épiciers...).

ARTICLE 5 : Le fait de se déclarer n'autorise en aucun cas de se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Le fait, sans déclaration préalable d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile (porte à porte) en violation du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Garonne.
- La Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn.

Fait à Bondigoux, le 15 mai 2025.
Le Maire, Didier ROUX



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>